

L'avant-texte des présents statuts de l'IFLA est traduit en néerlandais, et l'acte authentique de modification des statuts de l'IFLA est rédigé en langue néerlandaise, conformément au droit néerlandais. En cas de différences inévitables entre le texte original et sa traduction, le texte néerlandais prévaut.

PRDF/30008299/080325/F569

STATUTS DE L'IFLA

Article 1 DENOMINATION ET DOMICILIATION

1.1 La dénomination de la fédération dotée d'une capacité juridique entière ("*vereniging met volledige rechtsbevoegdheid*") est l' "International Federation of Library Associations and Institutions" [Fédération Internationale des Associations de bibliothécaires et d'institutions]. Elle est désignée dans les présents statuts comme "la Fédération".

1.2 L'acronyme sous lequel est connue la Fédération est "IFLA".

1.3 Le siège de la Fédération est sis à La Haye, aux Pays-Bas.

1.4 La Fédération est constituée conformément au droit néerlandais.

Article 2 OBJET

2.1 La Fédération est un organisme indépendant, international, non-gouvernemental, à but non lucratif, qui défend les intérêts des associations et des services bibliothéconomiques et d'information, les bibliothécaires et la communauté d'utilisateurs qu'ils desservent dans le monde entier.

2.2 Pour atteindre ses objectifs, la Fédération :

2.2.1 promeut des normes élevées en matière de fourniture de services bibliothéconomiques et d'information, de pratique professionnelle, et également en matière d'accessibilité, de protection et de conservation des héritages culturels documentaires. Ces objectifs impliquent le soutien de la formation professionnelle, le développement de normes professionnelles, la diffusion des meilleures pratiques et la promotion de connaissances scientifiques et professionnelles pertinentes;

2.2.2 encourage la large diffusion de la reconnaissance de la valeur et de l'importance de bibliothèques et de services d'information de haute qualité dans les secteurs public, privé et bénévole;

2.2.3 représente les intérêts de ses membres dans le monde entier.

2.3 En poursuivant ses objectifs, la Fédération s'efforce de mettre en œuvre les valeurs fondamentales suivantes :

2.3.1 l'adhésion aux principes de liberté d'accès à l'information, aux idées et aux œuvres de l'imagination et à la liberté d'expression de l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;

2.3.2 l'idée que les hommes, les communautés et les organisations ont besoin d'un droit universel et équitable d'accès à l'information, aux idées et aux œuvres de l'imagination pour garantir leur bien-être social, éducationnel, culturel, et économique;

2.3.3 la conviction que la fourniture de services bibliothéconomiques et d'information de haut niveau participe à assurer la réussite de cet accès;

2.3.4 l'engagement de permettre à tous les Membres de la Fédération de participer à ses activités et d'en profiter sans discrimination liée à leur nationalité, handicap, origine ethnique, sexe, localisation géographique, langue, philosophie politique, couleur de peau ou religion.

2.4 En sa qualité d'organisation professionnelle internationale, la Fédération ne participe ni n'intervient de quelque manière que ce soit, y compris par voie de publication ou de distribution de déclarations, dans les campagnes politiques en faveur ou en opposition à tout candidat à une charge publique.

Article 3 EXERCICE FINANCIER

3.1 L'exercice financier de la Fédération coïncide avec l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 ADHESIONS

4.1 Le Conseil d'Administration accepte les membres de la Fédération désignés par les Statuts comme "membres". Ne peuvent adhérer en qualité de membre que les associations, les institutions et les particuliers, conformément aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6, qui précisent les objectifs de la Fédération. Le Conseil d'Administration s'engage à observer les Statuts.

4.2 Associations nationales membres

4.2.1 Les associations de bibliothécaires et de professionnels de l'information ainsi que les associations d'autres organismes concernés par la fourniture de services d'information, dont les adhésions sont nationales par nature et dont les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération peuvent être admis en qualité d'associations nationales membres.

4.2.2 Dans les pays ne comptant pas d'association de bibliothèques ou d'information, mais où les intérêts de la communauté des bibliothèques et de l'information sont représentés par un organisme unique, ce dernier peut être admis en qualité d'association nationale membre.

4.3 Associations internationales membres

4.3.1 Les associations internationales de bibliothécaires, de bibliothèques et de services bibliothéconomiques et d'information dont les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération peuvent être admises en qualité d'associations internationales membres.

4.4 Autres association membres

4.4.1 Les associations de bibliothécaires et de professionnels de l'information dont les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération mais dont les zones d'activité géographiques sont inférieures à celle d'un Etat indépendant peuvent être admises en qualité d'autres associations membres.

4.5 Membres institutionnels

4.5.1 Les bibliothèques et services d'information des secteurs public, privé et bénévole, les services chargés d'études sur les bibliothèques et les sciences de l'information et tous autres organismes ou instances dont les objectifs sont conformes à ceux de la Fédération peuvent être admis en qualité de membres institutionnels.

4.6 Membres honoraires

4.6.1 Les personnes, y compris les anciens Présidents de la Fédération, ayant rendu de distingués services à la profession de bibliothécaire ou de documentaliste, ou ayant apporté une contribution exceptionnelle aux travaux de la Fédération peuvent être admises en qualité de membres honoraires.

4.7 L'adhésion n'est pas transmissible.

4.8 Les membres des associations membres, auxquelles font référence les articles 4.2, 4.3 et 4.4, ainsi que les employés et les entités affiliées aux membres institutionnels, ont le droit de participer aux travaux de la Fédération et de rejoindre l'ensemble des groupes de travail de la Fédération en qualité de membres.

4.9 Une association ou une institution ayant refusé d'adhérer perd son droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 5 RESILIATION DE L'ADHESION ; SUSPENSION DES DROITS

5.1 L'adhésion à la Fédération peut être résiliée en cas de décès, dissolution, démission, exclusion ou expulsion.

5.2 Tout membre peut donner sa démission à tout moment ; il doit en informer le Secrétaire général par écrit.

5.2.1 Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la démission prend effet à la fin de l'exercice financier.

5.2.2 L'adhésion peut toutefois être interrompue avec effet immédiat s'il ne peut être raisonnablement demandé au membre concerné d'être maintenu en qualité de membre.

5.2.3 Tout membre peut donner sa démission avec effet immédiat dans un délai d'un mois après avoir été informé d'une décision de modification de l'entité légale ou de la forme de la Fédération aux fins de fusion avec une autre instance ou de scission-dissolution.

5.2.4 Une modification des montants des cotisations ou des obligations financières n'ouvre pas droit pour un membre à demander la résiliation de son adhésion avec effet immédiat.

5.3 Le Conseil d'Administration peut exclure un membre:

5.3.1. si ce membre ne remplit plus les conditions d'adhésion telles que spécifiées dans les présents Statuts;

5.3.2 si ce membre ne remplit plus ses obligations envers la Fédération; ou

5.3.3 si la Fédération ne peut raisonnablement laisser l'adhésion dudit membre se poursuivre.

5.3.4 L'exclusion d'un membre est décidée par un vote à la majorité simple des voix exprimées.

5.4 Le Conseil d'Administration peut expulser un membre si ce dernier a agi de manière contraire aux Statuts ou aux Règles de procédure, ou si le membre concerné a causé un tort excessif à la Fédération.

5.4.1 L'expulsion d'un membre est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

5.5 Tout membre expulsé par décision du Conseil d'Administration reçoit un avis du Secrétaire général par écrit indiquant les motifs de la décision.

5.5.1 Le membre peut présenter un recours contre la décision d'expulsion. Tout recours de cette nature doit être adressé au Secrétaire général dans un délai d'un mois après réception de l'avis d'expulsion. Le Secrétaire général doit transférer le recours auprès de la commission de recours permanente conformément à l'Article 5.5.2. La commission de recours permanente prend la décision finale en matière d'expulsion. Le membre concerné est suspendu pendant la période du recours et dans l'attente de la décision.

5.5.2 Par intervalles de trois ans minimum, le Conseil d'Administration désigne une commission de recours permanente composée de membres ne siégeant pas au Conseil d'Administration, pour entendre les recours contre les décisions d'expulsion de membres. Le Conseil d'Administration fixe les Règles de procédure de la composition et du fonctionnement de la commission de recours permanente.

5.6 Tout membre démissionnaire, exclu ou expulsé doit s'acquitter de ses arriérés de cotisations ainsi que des cotisations de l'exercice courant dans laquelle est intervenue sa

démission, son exclusion ou son expulsion, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

5.7 En cas de démission, d'exclusion ou d'expulsion, le membre perd tout droit sur tout bien de la Fédération.

5.8 Tout membre ne s'étant pas acquitté de ses obligations financières auprès de la Fédération sur la période déterminée dans les Règles de procédure peut être suspendu par le Secrétaire général pour la période et selon les conditions et restrictions déterminées dans les Règles de procédure.

Article 6 STATUTS ASSOCIES ET CONSULTATIFS

6.1 Le Conseil d'Administration peut attribuer le statut d'associé à des particuliers, des institutions et des organisations soutenant les objectifs de la Fédération, et peut déterminer des cotisations ou autres conditions selon les Règles de procédure.

6.1.1 Le Conseil d'Administration peut retirer le statut d'associé en cas d'arriérés sur les cotisations. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées.

6.1.2 Le Conseil d'Administration peut retirer le statut d'associé si l'associé a agi de manière contraire aux Statuts ou aux objectifs de la Fédération. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

6.2 Le Conseil d'Administration peut attribuer un statut consultatif à des organisations internationales ou multinationales situées dans des champs d'intérêt voisins et avec lesquelles la Fédération souhaite établir des relations afin d'élargir les objectifs de la Fédération.

6.2.1 Le Conseil d'Administration peut retirer le statut consultatif d'une organisation si celle-ci a agi de manière contraire aux Statuts ou aux objectifs de la Fédération. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

6.3 Les associés et les organisations ayant un statut consultatif peuvent participer aux activités de la Fédération comme spécifié dans les Règles de procédure.

6.4 Les associés et les organisations ayant un statut consultatif peuvent assister et prendre la parole lors des assemblées générales mais ne détiennent pas de droit de vote.

Article 7 DROITS D'ADHESION ET QUESTIONS FINANCIERES

7.1 Tout membre doit s'acquitter d'un droit d'adhésion annuel, précisé sur le tableau des cotisations déterminé par l'Assemblée générale.

7.2 Tout membre suspendu conformément à l'Article 5.8 ne peut plus exercer aucun droit ni prétendre à aucun service de la Fédération, sauf exception déterminée par le Conseil d'Administration.

7.3 La Fédération peut accepter les dons en liquidités ou sous autre forme pour poursuivre des missions conformes aux objectifs et valeurs de la Fédération

7.4 Les revenus ou les biens de la Fédération ne peuvent être distribués ou utilisés au profit de tout particulier ou d'une organisation n'étant pas une œuvre de charité autre que:

7.4.1 pour des activités de charité, scientifiques ou éducationnelles nécessaires à la poursuite des objectifs de la Fédération;

7.4.2 comme paiement d'une contrepartie raisonnable pour services effectués, incluant le remboursement de frais encourus;

7.4.3 comme paiement pour des propriétés ou des biens acquis par la Fédération à la juste valeur du marché.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

8.1 L'Assemblée générale est l'autorité supérieure de la Fédération et remplit quatre fonctions clés:

8.1.1 déterminer les objectifs et les valeurs de la Fédération;

8.1.2 approuver et modifier les Statuts;

8.1.3 fixer les conditions d'adhésion;

8.1.4 recevoir et approuver les rapports et comptes financiers annuels.

8.2 Une Assemblée générale est convoquée chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice de la Fédération, sauf extension de cette période pour un maximum de cinq mois sur circonstances exceptionnelles ; son ordre du jour inclut, entre autres, les comptes financiers annuels et le rapport financier de l'exercice.

8.3 Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur des questions urgentes ou d'extrême importance, pour lesquelles les décisions ne peuvent souffrir de délai jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

8.4 A réception d'une demande écrite signée par au moins le quorum de membres requis pour réunir un dixième des voix de l'ensemble des adhérents, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale extraordinaire. Ladite assemblée doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la date de réception de la demande par le Secrétariat. Le Secrétariat envoie les convocations accompagnées de l'ordre du jour à l'ensemble des membres autorisés à participer à l'Assemblée, au moins deux semaines avant la date de ladite Assemblée. Si la demande susmentionnée est restée sans réponse dans les quatorze jours, les membres ayant soumis la demande sont en droit de convoquer eux-mêmes une réunion.

Article 9 CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

9.1 La date et le lieu de toute Assemblée générale doivent être fixés par le Conseil d'administration.

9.2 Les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés par le Secrétariat au moins deux mois avant la date de réunion de l'ensemble des membres.

9.3 Le Conseil d'Administration – conformément à l'Article 8.2 – soumet pour approbation à l'Assemblée générale les comptes de l'exercice financier écoulé, préalablement vérifiés par un commissaire aux comptes.

9.4 Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur la réalisation des objectifs de la Fédération au cours de l'exercice financier écoulé.

9.5 Les points que les membres souhaitent ajouter à l'ordre du jour doivent parvenir au Secrétariat au moins trois mois avant la date de la réunion.

9.6 Les points traités lors des réunions doivent normalement se limiter à ceux figurant sur l'ordre du jour envoyé avec la convocation à la réunion.

9.6.1 Les points additionnels ayant un caractère d'urgence et exceptionnels peuvent être ajoutés à la discrétion du Président ou de la personne présidant la réunion, avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

10.1 Chaque association membre, auxquelles font référence les Articles 4.2, 4.3 et 4.4, ainsi que chaque membre institutionnel est autorisé à être représenté à toute Assemblée générale par un ou plusieurs représentants. Seul un représentant désigné par le membre peut exercer le droit de vote.

10.2 Le Secrétaire général et les responsables de toutes les unités de la Fédération, comme déterminé par le Conseil d'Administration, sont autorisés à assister aux Assemblées générales à titre d'observateurs, sauf s'ils sont autorisés à participer à un autre titre.

10.3 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général invite les particuliers, associations et organisations suivants à assister aux Assemblées générales à titre d'observateurs ou à s'y faire représenter:

10.3.1 les membres du Conseil d'Administration s'ils ne sont pas autorisés à participer à un autre titre ;

10.3.2 les particuliers et organisations ayant le statut d'associé;

10.3.3 les particuliers et organisations ayant un statut consultatif;

10.3.4 les autres particuliers, associations et organisations conformément aux recommandations édictées par le Conseil d'Administration.

Article 11 CONDUITE DES ASSEMBLEES GENERALES

11.1 Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale.

11.1.1 En l'absence du Président, le Président-élu préside l'Assemblée générale.

11.1.2 En l'absence du Président-élu, le Trésorier ou un autre membre du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale.

11.2 Une majorité simple des associations nationales et internationales membres doit être présente ou représentée à l'Assemblée générale pour constituer un quorum.

11.2.1 Si le quorum n'est pas réuni à une Assemblée générale, les points annoncés peuvent être débattus à condition de recueillir la majorité des deux tiers des voix des présents.

11.2.2 Ces points peuvent être appliqués uniquement s'ils ont ensuite été confirmés lors d'une réunion du Conseil d'Administration, si celui-ci réunit un quorum.

11.3 Tous les membres ou leurs représentants sont autorisés à prendre la parole lors de l'Assemblée générale.

11.3.1 Les observateurs peuvent prendre la parole en l'Assemblée générale sur invitation ou avec l'autorisation du Président.

11.3.2 Tous les orateurs doivent observer le protocole des réunions de la Fédération indiqué dans les Règles de procédure.

11.4 La détermination des résultats d'un vote par le Président a force d'obligation sauf contestation immédiate.

11.4.1 En cas de contestation de la détermination d'un résultat de vote par le Président, il est procédé à un nouveau vote.

11.5 Le Secrétaire général est le Secrétaire de l'Assemblée générale.

11.5.1 Le Secrétaire général doit assurer qu'un compte-rendu des points traités et des décisions est effectué lors de la réunion, et présenté pour approbation à la prochaine Assemblée générale.

Article 12 PROCEDURES DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Chaque membre dispose au minimum d'une voix pour les votes à l'Assemblée générale et lors des scrutins à distance papier et/ou électroniques.

12.1.1 Le nombre de voix est déterminé comme suit:

12.1.1.1 Les voix des associations nationales membres sont déterminées en fonction de leurs dépenses de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement en Euros	Nombre de voix
moins de 50.000	10
de 50.000 à 499.999	20

de 500.000 à 2.999.999	30
3.000.000 et plus	40

12.1.1.2 Chaque association internationale membre possède deux voix.

12.1.1.3 Chaque autre membre possède une voix

12.1.2 Chaque membre peut désigner un autre membre pour exercer un vote par procuration en son nom à une Assemblée générale. Le membre donnant procuration doit informer à l'avance le Secrétaire général de la désignation d'un porteur de procuration, par écrit ou par voie électronique conformément aux conditions prévues dans les Règles de procédure.

12.2 Les voix aux Assemblées générales doivent être exprimées conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de procédure.

12.2.1 Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées, sans compter les membres ne votant pas et les membres demandant à ce que leur abstention soit notée.

12.2.2 En cas d'égalité des votes pour et contre une motion, le président de l'Assemblée générale possède une voix prépondérante.

12.3 Le Conseil d'administration peut organiser des scrutins à distance papier et/ou électroniques conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de procédure pour connaître la position des membres sur les questions importantes. Le Conseil d'administration peut organiser de tels scrutins pour toute demande de modification du montant des cotisations applicables aux diverses catégories d'adhérents, de modification des Statuts, ou de dissolution de la Fédération.

12.3.1 Le résultat de tels scrutins doit être porté à la connaissance des membres par voie postale ou électronique avant l'Assemblée suivante. L'Assemblée générale prendra le résultat de ce scrutin en considération lors du vote sur le sujet dudit scrutin.

Article 13 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'administration est composé du Président, des autres membres élus et des membres cooptés. Les non-membres peuvent également tenir le rôle de membres au Conseil d'administration.

13.2 Le Président exerce un mandat de Président-élu pendant le mandat précédent du Conseil d'Administration, puis un unique mandat de Président pendant deux ans.

13.3 Sont membres élus:

13.3.1 le Président-élu.

13.3.1.1 Le Président-élu est élu par les membres par scrutin à distance papier et/ou électronique conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de

procédure. Le candidat recueillant le plus grand nombre de voix est élu Président-élu.

13.3.1.2 Dans l'éventualité d'une vacance du poste de Président-élu, le trésorier assume temporairement la charge de Président-élu. Une vacance doit être déclarée pour le poste de Président-élu par le Conseil d'administration, et un vote à distance papier et/ou électronique doit être organisé.

13.3.1.3 Le Président-élu succède au Président à l'expiration du mandat du Président.

13.3.2 dix membres.

13.3.2.1 Chaque membre doit être élu par les membres par scrutin à distance papier et/ou électronique conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de procédure. Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus.

13.3.2.2 Dans l'éventualité d'une vacance d'un poste de membre élu, le Conseil d'administration prend les dispositions qui s'imposent.

13.3.3 le Président du Comité professionnel.

13.3.3.1 Le Président du Comité professionnel est élu par scrutin à distance papier et/ou électronique par les présidents et secrétaires de Section. Sont éligibles sur ce poste les présidents et secrétaires sortants de chaque Division. Le candidat recueillant le plus grand nombre de voix est élu Président du Comité professionnel.

13.3.3.2 Dans l'éventualité d'une vacance d'un poste de Président du Comité professionnel, le vice-Président du Comité professionnel assume la charge du poste jusqu'à la fin du mandat en cours.

13.3.4 le Président de chaque Division de la Fédération.

13.3.4.1 Le Président de chaque Division de la Fédération est élu par scrutin à distance papier et/ou électronique par les présidents et secrétaires des Sections de la Division. Sont éligibles sur ce poste les présidents et secrétaires sortants de la Division. Le candidat recueillant le plus grand nombre de voix est élu Président de cette Division.

13.3.4.2 Dans l'éventualité d'une vacance, la charge du poste est assumée jusqu'à la fin du mandat en cours par le candidat non élu qui a reçu le plus grand nombre de vote lors de la dernière élection de Président de cette Division.

13.3.5 le Président élu par les membres de l'unité professionnelle, qui représente les intérêts des associations nationales membres.

13.4 Trois membres supplémentaires du Conseil d'administration peuvent être cooptés par le Conseil d'administration pour apporter une expertise ou représenter des intérêts déterminés par le Conseil d'administration.

13.5 Le mandat du Conseil d'administration est de deux ans. Il commence à la clôture de l'Assemblée générale qui suit l'élection du Président-élu conformément à l'Article 13.3.1.1 et l'élection des membres conformément à l'Article 13.3.2.1, et prend fin à la clôture de l'Assemblée générale qui suit les élections suivantes.

13.5.1 Les membres du Conseil d'administration peuvent se représenter à une élection ou être désignés de nouveau en qualité de membres cooptés dans les limites de la rééligibilité prévues aux Articles 13.3.2 et 13.3.4 et sur l'ensemble du 13.5, mais ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration plus de deux mandats consécutifs sur tout poste à l'exception de celui de Président, Président-élu ou Président du Comité professionnel. Dans le cadre de cet Article, un mandat inclut un mandat partiel dans les cas où les membres sont élus ou désignés après le commencement du mandat.

13.5.2 Les membres du Conseil d'administration ayant occupé deux mandats consécutifs peuvent se représenter à une élection ou être désignés de nouveau en qualité de membres cooptés, sous réserve que leur nouveau mandat ne commence pas au moins un mandat après la fin de leur mandat précédent au Conseil d'administration.

13.6 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le trésorier de la Fédération.

13.7 Le Secrétaire général est Secrétaire du Conseil d'administration mais n'est pas membre du Conseil d'administration.

13.8 Les membres du Conseil d'administration suivent les codes d'éthique déterminés par le Conseil d'administration et, en particulier, déclarent l'existence de tout conflit d'intérêt et s'abstiennent de considération sur tout sujet dans lequel ils ont un intérêt.

13.9 L'instance ayant désigné un membre du Conseil d'administration est autorisée à suspendre ou renvoyer ledit membre du Conseil d'administration si ce membre a agi de manière contraire aux Statuts ou aux intérêts de la Fédération. L'Assemblée générale jouit également de cette autorité.

Article 14 POUVOIRS DU CONSEIL

14.1 Le Conseil d'administration est responsable de la gouvernance et des orientations financière et professionnelle de la Fédération.

14.2 Le Conseil d'administration entreprend les activités et les actions nécessaires à la poursuite des objectifs de la Fédération. Il a autorité pour conclure des accords d'acquisition, de vente ou pour grever les biens enregistrés, ainsi que pour conclure des accords dans lesquels la Fédération s'engage comme caution ou débiteur solidaire, garantir les résultats d'un tiers ou se porter garant de la dette d'un tiers.

14.3 Sans limiter le cadre général prévu à l'Article 14.2, le Conseil d'administration doit:

14.3.1 approuver les Règles de procédure;

14.3.2 désigner les catégories de responsables de la Fédération;

14.3.3 déterminer les priorités stratégiques de la Fédération;

14.3.4. adopter un budget annuel pour la Fédération et nommer le commissaire aux comptes pour le rapport financier de la Fédération;

14.3.5 admettre, exclure et expulser les membres de la Fédération;

14.3.6 désigner le Secrétaire général.

14.4 Le Conseil d'administration est autorisé à passer des contrats au nom de la Fédération en prenant conseil auprès du Secrétaire général.

14.4.1 Le Conseil d'administration peut déléguer les négociations et la signature de tels contrats au Secrétaire général.

14.5 Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou au Secrétaire général. Ces derniers doivent en reporter au Conseil d'administration. Les pouvoirs délégués restent acquis au Conseil d'administration et la délégation de pouvoir peut être révoquée par le Conseil d'administration à tout moment.

14.6 Le Conseil d'administration reporte à l'Assemblée générale comme spécifié à l'Article 9.4.

14.7 Sauf déterminé autrement dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les réunions du Conseil d'administration sont menées conformément au protocole des réunions de la Fédération spécifié dans les Règles de procédure. Chaque membre du Conseil d'administration possède une voix. Une majorité simple des membres constitue le quorum.

14.8 Un Comité exécutif du Conseil d'administration dispose d'une responsabilité exécutive déléguée par le Conseil d'administration afin de contrôler que les orientations de la Fédération entre les réunions du Conseil d'administration suivent les politiques établies par le Conseil d'administration.

14.8.1 Le Comité exécutif est composé du Président, du Président-élu, du trésorier, du Président du Comité professionnel, et de deux membres du Conseil d'administration élus tous les deux ans par les membres du Conseil d'administration parmi ses membres élus. Le Secrétaire général conseille et agit en qualité de Secrétaire du Comité exécutif.

14.9 Un Comité professionnel assure la coordination entre le travail de toutes les unités de la Fédération en charge des activités professionnelles, des politiques et des programmes.

14.9.1 Le Comité professionnel est composé :

14.9.1.1 du Président du Comité professionnel;

14.9.1.2 du Président de chaque Division de la Fédération;

14.9.1.3 du Président-élu;

14.9.1.4 de deux autres membres du Conseil d'administration, élus par le Conseil d'administration parmi ses membres élus;

14.9.1.5 des Présidents des comités de la Fédération traitant des questions de liberté d'information, de copyright et de droits d'auteur, et autres sujets, comme déterminé par les Règles de procédure ;

14.9.1.6 un membre coopté supplémentaire, si nécessaire, pour des objectifs précis et sur une durée limitée.

14.9.2 Un vice-Président est élu par le Comité professionnel parmi ses membres.

Article 15 REPRESENTATION DE LA FEDERATION

15.1 Le Conseil d'administration représente la Fédération dans les procédures juridiques et autres procédures formelles.

15.1.1 L'habilitation à représenter la Fédération dans les procédures juridiques et autres procédures formelles est également conférée au Président et au trésorier agissant conjointement.

15.1.2 Le Président et le trésorier agissant conjointement peuvent autoriser le Secrétaire général à initier, effectuer ou clore toute procédure juridique ou autre procédure formelle. Cette autorisation doit être délivrée par écrit et révoquée par écrit.

15.2 Pour les questions autres que juridiques et autres procédures formelles, le Président peut diriger la Fédération, et lui donner une direction professionnelle.

15.3 Pour les questions autres que juridiques et autres procédures formelles, la Fédération peut également être représentée par le Président-élu, le Secrétaire général et, si nécessaire, tout autre membre du Conseil d'administration ; ou par tout autre membre qui a reçu une autorisation appropriée pour représenter la Fédération.

15.4 En cas de conflit d'intérêt ou d'impossibilité pour toute autre raison, pour tout représentant, de représenter la Fédération, le Conseil d'administration détermine qui représente la Fédération dans les procédures juridiques et autres procédures formelles.

15.5 La gestion de la Fédération doit être dirigée par un directeur général qui est connu comme étant le Secrétaire général.

15.6 La Fédération doit indemniser chaque membre du Conseil d'administration, individuellement et séparément, et les protéger de toute responsabilité et de toute plainte, jugement, pénalités et dommages auxquels le membre du Conseil d'administration peut avoir à faire face en relation avec une action à venir, pendante ou close, enquête ou autre procédure judiciaire civile, pénale ou administrative (« action ») intentée par une partie autre que la Fédération liée aux actions, y compris l'omission d'agir, en leur qualité de membres du Conseil d'administration.

15.6.1 Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas être protégés contre les plaintes lorsque celles-ci portent sur des questions personnelles, financières ou sont liées à d'autres avantages pour lesquels les membres du Conseil d'administration n'ont pas été légalement habilités, ou dans les cas où le tribunal établit la responsabilité des membres du Conseil d'administration sur la base d'une négligence délibérée ou intentionnelle.

15.6.2 Les membres du Conseil d'administration doivent refuser toute responsabilité, personnelle ou au nom de la Fédération, d'engager des dépenses, ou de chercher à conclure un accord dans le cadre d'une action sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

15.6.3 Le Conseil d'administration détermine la manière de mener la défense contre une plainte ou une action en consultation avec les membres du Conseil d'administration.

Article 16 UNITE PROFESSIONNELLE ET AUTRES UNITES

16.1 Le Conseil d'administration établit, détermine les mandats et les modalités de report, ainsi que la dissolution de l'unité professionnelle et des autres unités telles que les Divisions et Sections de la Fédération, et autres groupes, comités, charges et autres instances selon ce qu'il estime nécessaire pour la bonne exécution de leurs devoirs et l'accomplissement des objectifs de la Fédération.

16.2 Le Conseil d'administration rédige les Règles de procédure pour l'unité professionnelle et les autres unités.

Article 17 MODIFICATION DES STATUTS

17.1 Toute modification des présents Statuts requiert nécessairement une résolution de l'Assemblée générale convoquée par un avis spécifiant l'intention de modifier les Statuts et incluant le texte des propositions.

17.1.1 La convocation doit spécifier l'intention de modifier les Statuts et inclure le texte des propositions.

17.1.2 La convocation doit être envoyée au moins trois mois avant la date de réunion de l'ensemble des membres.

17.2 Toute proposition de modifier les présents Statuts doit être soumise à un scrutin à distance papier et/ou électronique auprès de l'ensemble des membres de la Fédération pour

connaître la position des membres sur ce sujet conformément aux dispositions des Articles 12.3 et 12.3.1.

17.2.1 L'avis du scrutin doit être envoyé conformément aux dispositions des Articles 17.1.1 et 17.1.2.

17.3 Le Conseil d'administration peut formuler des propositions de modification des présents Statuts, à son initiative ou en réaction à une demande de ses membres.

17.3.1 Si une demande de modification des présents Statuts est soumise au Conseil d'administration par le biais du Secrétaire général et est signée par au moins autant de membres que requis pour qu'un dixième des voix de l'ensemble des membres soit exprimé, le Conseil d'administration doit réagir à cette demande.

17.4 La proposition de modification des Statuts doit être considérée comme adoptée si la majorité des deux tiers des voix exprimées sont en faveur de son adoption. Si un quorum n'est pas réuni, les dispositions des Articles 11.2.1 et 11.2.2 s'appliquent.

17.5 Les modifications des présents Statuts n'entrent en vigueur qu'après avoir été enregistrées dans un acte authentique.

17.5.1 Tout membre du Conseil d'administration est autorisé à se présenter devant le notaire pour consigner par écrit les modifications de ces Statuts.

17.6 Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de déposer une copie de l'acte authentique enregistrant les modifications, ainsi que la modification complète et un texte intégral des Statuts, auprès de la Chambre de Commerce de La Haye.

Article 18 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

18.1 La Fédération peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale. Les dispositions des Articles 17.1 à 17.4 inclus s'appliquent comme prévu pour une telle décision.

18.2 Dans l'éventualité d'une dissolution, les propositions de dissolution doivent spécifier que l'excédent de la liquidation doit être employé au bénéfice du bien commun des associations et services de bibliothèques et d'information conformément aux objectifs de la Fédération et aux dispositions de l'Article 7.4.

18.3 La liquidation doit être conduite par le Conseil d'administration.

18.4 Après sa dissolution, la Fédération continue d'exister aussi longtemps que nécessaire, jusqu'à la liquidation de ses biens. Pendant la liquidation, les dispositions des Statuts restent en vigueur autant que possible. Dans les documents et déclarations diffusés par la Fédération, les termes "en liquidation" doivent être adjoints à sa dénomination.

18.5 La liquidation prend fin à la date à laquelle le liquidateur ne connaît plus constate que la Fédération ne détient plus de biens.

18.6 Les comptes et documents de la Fédération dissoute sont conservés pendant sept années après la dissolution. Les liquidateurs désignent l'administrateur.

Article 19 REGLES DE PROCEDURE

19.1 Le Conseil d'administration approuve les Règles de procédure pour prévoir le fonctionnement détaillé de la Fédération dans les dispositions des présents Statuts.

19.2 Les Règles de procédure ne peuvent pas être contraires aux présents Statuts.

Article 20 ARTICLE FINAL

20.1 Tous les pouvoirs et fonctions n'étant pas attribués à d'autres instances ou personnes par les présents Statuts restent entre les mains de l'Assemblée générale.